



Procès-verbal NAFORNA – Groupe de projet Compétences professionnelles

PROCÈS-
VERBAL

18-11-19

CONVENORS	Olivier Schoenmaeckers (FORWARD Belgium)
SECRÉTAIRE	Bart Engels (AGD&A)
PRÉSENTS	Eddy Saelemans (AGD&A); Nathalie Bundervoet (AGD&A); Jan Van Wesemael (Alfaport-VOKA); Luc Van de Velde-Poelman (AGD&A); Steve Mees (AGD&A), Herman De Cnijf (Fiscale Hogeschool); Maxime Gaudisaubois (AGD&A)
EXCUSÉS	Werner Rens (AGD&A); Sophany Ramaen (AGD&A); Olivier Schoenmaeckers (Forward Belgium); Diederik Bogaerts (KPMG); Nathalie Delestienne (AGD&A), Johan Van Dingenen (Nike), Michael Van Giel (Intris)

Objectif Groupe de projet : La création d'une Commission Compétences professionnelles

Le Groupe de travail a élaboré une proposition de modification de l'arrêté ministériel, sur la base duquel la Commission Compétences professionnelles peut être créée. Cette commission est composée de membres de l'Administration, du secteur privé et du secteur académique. La proposition actuelle a reçu un avis négatif du Conseil d'État. Il estime que la création d'une telle Commission ne peut pas avoir lieu par le biais d'un AM, mais seulement par le biais d'une loi. En raison de l'absence d'une base légale, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer légalement sur l'agrément d'une formation. L'Administration a discuté de cet avis négatif en interne et a entrepris des actions.

La création de la Commission qui va agréer des formations spécialisées en matière de réglementation douanière et d'accises sera fixée par la loi. L'élaboration se poursuivra par un arrêté royal qui déterminera la composition et le fonctionnement de la Commission ainsi que les critères relatifs au contenu d'une formation.

L'accent est mis sur l'élaboration d'un arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission pour l'agrément de formations spécialisées en matière de réglementation douanière et d'accises. Ainsi que la rédaction d'un projet de loi, qui est presque finalisé pour être soumis au Conseil d'État.

La Commission peut agréer les formations de manière indépendante. Ces formations agréées sont nécessaires pour l'exercice des fonctions douanières telles que celles de représentant en douane et sont nécessaires pour les entreprises certifiées AEO. L'attestation de réussite (certificat), comme preuve d'une connaissance suffisante de la réglementation douanière et d'accises, est délivrée par l'opérateur de formations.

Les points suivants sont réalisés au moyen de plusieurs arrêtés royaux :

A. Composition et fonctionnement de la Commission :

- Rôle linguistique : Doit-il y avoir une parité ou une représentation garantie est-elle suffisante ?
- Nomination : Par un arrêté royal pour une période de 3 ans ? Prolongeable ?
- Nombre de délégués de l'administration, du secteur privé et du secteur académique ?
- Comment nommer le président ?
- Comment voter (à l'unanimité, à la majorité absolue, à la majorité qualifiée, à la majorité simple) ?

B. Conditions d'agrément des formations spécialisées :

- Les participants peuvent être des opérateurs de formations, des universités, des hautes écoles,....
 - Il est important de définir clairement les exigences et les conditions.
- La description du contenu de la formation offerte doit servir de base à l'agrément. La Commission doit décider en la matière.
- **Remarque** : Compte tenu de la description en crédits (éventuellement complétés par des heures)
- **Remarque** : Un rôle linguistique est nécessaire (NL + FR).

C. Critères auxquels une formation spécialisée doit répondre :

- Le contenu des formations doit être conforme aux normes permettant de mener à bien les processus **belges** (la connaissance de la rédaction d'une déclaration, du fonctionnement plda,...., doit également être incluse).

- Nombre d'heures de cours, quelles matières.
- Un certain nombre d'exigences ont déjà été mentionnées lors des réunions du groupe de projet et peuvent être reprises des précédents [procès-verbaux](#).
- Le service de Steve Mees fournira le support nécessaire en la matière.
- Cet arrêté royal doit être examiné et discuté avec la Commission.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE I)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
ÉNUMÉRER LES CONDITIONS POUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION/ <ul style="list-style-type: none"> • Type de commission • Comment envoyer la demande de participation (nafora ?) • Déterminer des critères de sélection • Compétences de la Commission • Création d'un secrétariat nécessaire (impact ?) 	Nathalie Bundervoet	12-12-19

Annexe :

- Projet de loi
- Arrêté royal (Composition et fonctionnement de la Commission)

La prochaine réunion aura lieu le **12 décembre**, à **Anvers** (Université d'Anvers). La salle de réunion est demandée par Steve Mees.